

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/04/22/2020030753/justel>

Dossier numéro : 2020-04-22/03

Titre

22 AVRIL 2020. - Arrêté royal portant des mesures particulières pour les membres du personnel de la fonction publique fédérale dans le cadre de la crise sanitaire liée au coronavirus COVID-19

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 31-03-2022 inclus.

Source : STRATEGIE ET APPUI

Publication : Moniteur belge du 24-04-2020 page : 28717

Entrée en vigueur : 18-03-2020

Table des matières

Art. 1-8, 8bis, 9-10

Texte

Article [1er](#). Le présent arrêté s'applique aux services fédéraux et aux membres du personnel de la fonction publique administrative fédérale telle que définie à l'article 1er de la loi du 22 juillet 1993 portant certaines mesures en matière de fonction publique.

[Art. 2](#). Dans le présent arrêté, on entend par :

1° service fédéral : un service public fédéral, un service public fédéral de programmation, le Ministère de la Défense ainsi que les services qui en dépendent, ou une des personnes morales visées à l'article 1er, 3°, de la loi du 22 juillet 1993 portant certaines mesures en matière de fonction publique;

2° membre du personnel : tout travailleur appartenant à un service fédéral;

3° fonctionnaire dirigeant : le président du comité de direction d'un service public fédéral, le président d'un service public fédéral de programmation, le fonctionnaire dirigeant ou l'agent chargé de la gestion journalière d'une institution publique de sécurité sociale ou d'un organisme d'intérêt public, l'agent qui préside le conseil de direction du ministère de la Défense;

4° personnel médical : un membre du personnel exerçant une profession visée par la loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé.

L'expression " membre du personnel " visée dans la définition du 2° de l'alinéa 1er se comprend comme " membre du personnel civil " lorsqu'elle concerne le ministère de la Défense.

Pour l'application du présent arrêté :

- la Sûreté de l'Etat est considérée comme étant un service fédéral tel que défini sous le 1° ;
- l'administrateur général de la Sûreté de l'Etat est considéré comme un fonctionnaire dirigeant tel que défini sous le 3°.

[Art. 3](#).

<Abrogé par AR 2020-06-26/11, art. 1, 002; En vigueur : 01-07-2020>

[Art. 4](#).

<Abrogé par AR 2020-06-26/11, art. 1, 002; En vigueur : 01-07-2020>

[Art. 5](#). § .1er. Le fonctionnaire dirigeant ou son délégué répond à un besoin urgent de personnel supplémentaire nécessité par la crise sanitaire liée au coronavirus COVID-19 en utilisant prioritairement la mise à disposition. Il en informe la Direction générale Recrutement et Développement du service public fédéral Stratégie